



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 21404

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le 1er octobre 1998 un orage d'une exceptionnelle violence s'est abattu sur la commune de Sainte-Barbe (Moselle). Vingt-six maisons ont été endommagées, près de 200 hectares de cultures ont été hachés par la grêle, une entreprise a été complètement inondée et la maison du maire a été frappée par la foudre. Compte tenu de ces circonstances, elle souhaiterait qu'il lui indique s'il serait possible de déclarer au plus tôt l'état de catastrophe naturelle afin que les victimes puissent être indemnisées dans des conditions satisfaisantes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'orage qui a affecté la commune de Sainte-Barbe dans la Moselle le 1er octobre 1998 et sollicite que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages occasionnés par ces intempéries intervienne au plus tôt afin de permettre l'indemnisation des victimes. La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a déjà été engagée avec la constitution par le préfet de la Moselle d'un dossier qui sera prochainement transmis pour instruction au ministère de l'intérieur, direction de la défense et de la sécurité civiles. Dès réception, le dossier de la commune de Sainte-Barbe sera présenté à l'examen de la commission interministérielle chargée de statuer sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts. En cas d'avis favorable de la commission interministérielle, un arrêté interministériel est ensuite publié au Journal officiel de la République française ; il autorise les entreprises d'assurances à procéder à l'indemnisation des biens couverts par un contrat d'assurance « dommages » servant de base à la garantie catastrophes naturelles. S'agissant des dommages relatifs aux cultures évoqués par l'honorable parlementaire, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mais relèvent de la procédure propre aux calamités agricoles qui est de la compétence du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21404

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6100

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6992